



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6272

## Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. La loi du 14 avril 1924 a permis l'octroi du bénéfice de campagne double pour la guerre de 14/18, étendue notamment aux guerres de 39/45 et d'Indochine, au titre du préjudice de carrière. En application de la loi du 18 octobre 1999 reconnaissant l'état de guerre en Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et en s'appuyant sur le principe d'égalité des droits entre toutes les générations du feu, le parlementaire insiste pour que le droit à réparation s'applique enfin pour ces combattants. A cette fin, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'organiser rapidement une réunion « tripartite » réunissant les parlementaires, les associations concernées et les représentants du Gouvernement.

## Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a par conséquent été réuni comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité qu'à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a ainsi été demandé au service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous autres services. L'examen de cette question a révélé la complexité du problème soulevé, ainsi que l'ampleur des vérifications à effectuer pour parvenir à un résultat satisfaisant. Pour autant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite poursuivre l'étude très attentive de cette revendication, dont le règlement se heurte à l'heure actuelle à des difficultés réelles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6272

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 2002, page 4109

**Réponse publiée le :** 20 janvier 2003, page 343